



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DD92

N° Spécial

27 Août 2019

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial ARS DD92 du 27 Août 2019

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS DD92 N° 2019-356	19.08.2019	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 DE l'ACT « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 000 546 9 à Nanterre Géré par l'Association « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 080 801 1	4
ARS DD92 N° 2019-357	19.08.2019	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 DE l'ACT ARAPEJ 92 – N° FINESS : 92 000 952 9 à Châtenay-Malabry Géré par l'Association CASP N° FINESS : 75 081 032 7	8
ARS DD92 N° 2019-358	19.08.2019	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 DE l'ACT « INITIATIVES » - N° FINESS : 92 000 556 8 à Bourg-la-Reine Géré par l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2	12
ARS DD92 N° 2019-359	19.08.2019	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 De l'ACT « Relais-Enfants-Parents » - N° FINESS : 92 000 565 9 à Montrouge Géré par l'Association Relais Enfants-Parents - N° FINESS : 92 000 561 8	16
ARS DD92 N° 2019-360	19.08.2019	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 DU CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 197 3 à Gennevilliers Géré par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1	20
ARS DD92 N° 2019-361	19.08.2019	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 DU CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4 à Nanterre Géré par L'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1	24
ARS DD92 N° 2019-362	19.08.2019	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 DU CSAPA « CH4V » FINESS : 92 081 470 4 à Sèvres Géré par le Centre Hospitalier des 4 Villes - N° FINESS : 92 000 990 9	28

Arrêtés	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS DD92 N° 2019-363	19.08.2019	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 DU CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0 à Issy-les-Moulineaux Géré par le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE) N° FINESS : 92 071 805 3	32
ARS DD92 N° 2019-364	19.08.2019	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 DU CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3 à Bagneux Géré par le Groupe Hospitalier Paul Guiraud N° FINESS : 94 014 004 9	36
ARS DD92 N° 2019-365	19.08.2019	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 DU CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS : 92 081 577 6 à CLICHY GERE PAR l'Association de l'Hôpital Nord- N° FINESS : 92 081 033 0	40
ARS N° 2019-366	19.08.2019	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 Du CSAPA « Trait d'Union » - N° FINESS : 92 080 185 9 à Boulogne-Billancourt Géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415	44
ARS DD92 N° 2019-367	19.08.2019	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 l'ACT « TRAIT D'UNION » - N° FINESS : 92 000 542 8 à Villeneuve-la-Garenne Géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415 7	48
ARS DD92 N° 2019-368	19.08.2019	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CAARUD Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 320 8 à Colombes Géré par l'Association Sida Paroles - N° FINESS : 92 001 315 8	52
ARS DD92 N° 2019-369	19.08.2019	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 DES LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6 à Nanterre Gérés par Le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002	56

Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/356 du 19 août 2019

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

DE L'ACT « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 000 546 9

à Nanterre

Géré par

l'Association « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 080 801 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

-
-
- VU** L'arrêté du préfet de région n° 2003-1328 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre et géré par l'association ALTAIR ;
- VU** L'arrêté n° 2016-395 du 9 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » gérés par l'association « ALTAIR » et amenant la capacité de l'ACT à 29 places ;
- VU** L'avis favorable émis par courrier du 4 juillet 2018 au renouvellement d'autorisation par tacite reconduction à compter du 10 juillet 2018 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » gérés par l'association « ALTAIR » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT ALTAIR (n° FINESS : 92 000 546 9) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses de l'ACT ALTAÏR (n° FINESS : 92 000 546 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 477,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	698 923,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	276 044,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 024 444,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 008 187,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 257,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	1 024 444,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à :
 $(A - C + D - B)$ 1 008 187,00 €

La dotation globale de financement 2019
est fixée à : (A) 1 008 187,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2017.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 008 187,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **84 015,58 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1008 187,00 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **84 015,88 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « ACT ALTAÏR » (n° FINESS : 92 000 546 9).

Fait à Nanterre, le 19 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/la Déléguée départementale des Hauts
de Seine
L'Inspectrice Hors Classe,



Véronique DUGAY

Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/357 du 19 août 2019

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

DE L'ACT ARAPEJ 92 – N° FINESS : 92 000 952 9

à Châtenay-Malabry

Géré par

l'Association CASP – N° FINESS : 75 081 032 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

-
-
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2005-138 du 5 août 2005 autorisant la transformation d'appartements relais en Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sollicitée par l'association ARAPEJ Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2011-55 du 24 mars 2011 portant autorisation de création d'« appartements de coordination thérapeutique » gérés par l'association ARAPEJ 92 pour 5 places ;
- VU** L'arrêté n° 2016-302 du 9 septembre 2016 portant cession d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association « Association Réflexion Action Prison et Justice (ARAPEJ) », au profit de l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » ;
- VU** L'arrêté n° 2016-396 du 9 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ARAPEJ 92 » gérés par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » et amenant la capacité totale à 27 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses de l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 687,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	500 427,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	324 403,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	879 517,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	739 517,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	130 000,00 €
	Total Recettes	879 517,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 869 517,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 739 517,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Excédent repris pour 130 000,00 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **739 517,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **61 626,42 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **869 517,00 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **72 459,75 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « ACT ARAPEJ 92 » (n° FINESS : 92 000 952 9).

Fait à Nanterre, le 19 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/la Déléguée départementale des Hauts
de Seine
L'Inspectrice Hors Classe,


Véronique DUGAY

Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/358 du 19 août 2019

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

DE L'ACT « INITIATIVES » - N° FINESS : 92 000 556 8

à Bourg-la-Reine

Géré par

l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1327 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 43, boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine et géré par l'association INITIATIVES ;
- VU** L'arrêté n° 2018-261 du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 4 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « INITIATIVES gérés par l'Association « INITIATIVES » et amenant la capacité des ACT à 34 places ;
- VU** L'avis favorable émis par courrier du 4 juillet 2018 au renouvellement d'autorisation par tacite reconduction à compter du 10 juillet 2018 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « INITIATIVES » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en dates du 22 octobre 2018 et du 15 février 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses de l'ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 479,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	898 303,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	246 354,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 250 136,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 234 136,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 234 136,00 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 234 136,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2017.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 234 136,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **102 844,67 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 234 136,00 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **102 844,67 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8).

Fait à Nanterre, le 19 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/la Déléguée départementale des Hauts de
Seine
L'Inspectrice Hors Classe,


Véronique DUGAY

Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/359 du 19 août 2019

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

De l'ACT « Relais-Enfants-Parents » - N° FINESS : 92 000 565 9

à Montrouge

Géré par

l'Association Relais Enfants-Parents - N° FINESS : 92 000 561 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

-
-
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1329 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 79, boulevard Jean-Baptiste Clément 92140 Clamart et géré par l'association Relais-Enfants-Parents ;
- VU** l'arrêté n° 2016-397 du 9 novembre 2016 portant autorisation de l'extension de 1 place adulte comprenant 1 place enfant accompagnant des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Relais-Enfants-Parents amenant la capacité de la structure à 8 places adultes et 8 places accompagnants ;
- VU** l'avis favorable émis par courrier du 4 juillet 2018 au renouvellement d'autorisation par tacite reconduction à compter du 10 juillet 2018 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « Relais-Enfants-Parents » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 8 juillet 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses de l'ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 416,05 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	166 058,43 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 629,52 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	253 104,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	249 804,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 300,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	253 104,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 249 804,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 249 804,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2017.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **249 804,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **20 817,00 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **249 804,00 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **20 817,00 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « ACT Relais-Enfants-Parents » (n° FINESS : 92 000 565 9).

Fait à Nanterre, le 19 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/la Déléguée départementale des Hauts de
Seine
L'Inspectrice Hors Classe,



Véronique DUGAY

Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/360 du 19 août 2019

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

DU CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 197 3

à Gennevilliers

**Géré par
l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

VU L'arrêté AS n° 2010-073 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA AGATA », et géré par l'association AGATA située 34, rue Pierre Timbaud, 92230 Gennevilliers ;

VU L'arrêté n° 2014-95 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

Considérant La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 150,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 173 932,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	217 420,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 472 502,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 353 882,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 620,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	80 000,00 €
	Total Recettes	1 472 502,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 433 882,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 353 882,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Excédent repris pour 80 000,00 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 353 882,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **112 823,50 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 433 882,00 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **119 490,17 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CSAPA AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3).

Fait à Nanterre, le 19 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/la Déléguée départementale des Hauts
de Seine

L'Inspectrice Hors Classe,


Véronique DUGAY

Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/361 du 19 août 2019

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

DU CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4

à Nanterre

Géré par

L'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

-
-
- VU** L'arrêté AS n° 2010-074 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA APORIA », et géré par l'Association La Fratrie sise 20 avenue du Général Gallieni 92 000 Nanterre ;
- VU** L'arrêté n° 2010-DT92/164 en date du 30 novembre 2012 portant accord à la cession de l'autorisation détenue par l'association « La Fratrie » pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Aporia » sis 20 avenue du Général Gallieni 92000 Nanterre, au profit de l'Association « Agata » à compter du 01 décembre 2012 ;
- VU** L'arrêté n° 2014/94 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 650,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 522 792,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	309 332,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 894 774,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 882 442,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 332,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	1 894 774,00 €

La base pérenne reductible 2019 est fixée à : 1 882 442,00 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 882 442,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2017.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 882 442,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **156 870,17 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 882 442,00 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **156 870,17 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CSAPA APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4).

Fait à Nanterre, le 19 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/la Déléguée départementale des Hauts
de Seine

L'Inspectrice Hors Classe,



Véronique DUGAY

Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/362 du 19 août 2019

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

DU CSAPA « CH4V » FINESS : 92 081 470 4

à Sèvres

Géré par

le Centre Hospitalier des 4 Villes - N° FINESS : 92 000 990 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

-
-
- VU** L'arrêté AS n° 2010-072 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé Alcool » dénommé « CSAPA CH4V », et géré par le Centre Hospitalier des quatre Villes situé 3, place Silly 92210 Saint-Cloud ;
- VU** L'arrêté n° 2014/93 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA du Centre Hospitalier des quatre Villes » et géré par le Centre Hospitalier des Quatre Villes ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 201,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 083 910,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 500,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 284 611,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 268 451,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 160,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	1 284 611,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 268 451,00 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 268 451,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2017.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 268 451,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **105 704,25 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 268 451,00 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **105 704,25 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4).

Fait à Nanterre, le 19 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/la Déléguée départementale des Hauts
de Seine

L'Inspectrice Hors Classe,



Véronique DUGAY

Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/363 du 19 août 2019

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

DU CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0

à Issy-les-Moulineaux

**Géré par
le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE)
N° FINESS : 92 071 805 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

-
-
-
- VU** L'arrêté AS n° 2010-071 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E sise 26-28 rue Pradier - 92 410 Ville d'Avray ;
- VU** L'arrêté n° 2014/90 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

Considérant La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 889,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 313 985,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 021,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 573 895,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 514 160,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 735,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	50 000,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 564 160,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 514 160,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Excédent repris pour 50 000,00 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 514 160,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **126 180,00 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 564 160,00 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **130 346,67 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « CHIMENE » (n° FINESS : 92 081 194 0).

Fait à Nanterre, le 19 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/la Déléguée départementale des Hauts
de Seine
L'Inspectrice Hors Classe,



Véronique DUGAY

Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/364 du 19 août 2019

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

DU CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3

à Bagneux

**Géré par
le Groupe Hospitalier Paul Guiraud
N° FINESS : 94 014 004 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

-
-
- VU** L'arrêté AS n° 2010-070 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud et situé 10 rue de la Liberté - 92 220 Bagneux ;
- VU** L'arrêté n° 2014/92 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

Considérant La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 906,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 365 280,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 235,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 744 421,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 704 421,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 704 421,00 €

La dotation globale de financement 2019
est fixée à : (A) 1 704 421,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2018.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 704 421,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **142 035,08 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 704 421,00 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **142 035,08 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3).

Fait à Nanterre, le 19 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/la Déléguée départementale des Hauts
de Seine
L'Inspectrice Hors Classe,



Véronique DUGAY

Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/365 du 19 août 2019

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

DU CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS : 92 081 577 6

à CLICHY

GERE PAR

l'Association de l'Hôpital Nord- N° FINESS : 92 081 033 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

-
-
- VU** L'arrêté AS n° 2010-069 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA NORD 92 », géré par l'hôpital Nord 92 et situé 19 rue Georges 92 230 Gennevilliers ;
- VU** L'arrêté n° 2014/91 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA NORD 92 » et géré par l'hôpital Nord 92 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA NORD 92 » (n° FINESS : 92 081 577 6) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

Considérant Le courrier en date du 14 août 2019 modifiant le résultat de l'exercice 2017 ;

Considérant La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA NORD 92 (n° FINESS : 92 081 577 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 900,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 004 438,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 221,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	232 829,16 €
	Total dépenses	1 483 388,16 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 455 319,16 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 298,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 771,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	1 483 388,16 €

La base pérenne reductible 2019 est fixée à : 1 222 490,00 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 1 455 319,16 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Déficit repris pour 232 829,16 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 455 319,16 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **121 276,60 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **1 222 490,00 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **101 874,17 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA NORD 92 (n° FINESS : 92 081 577 6).

Fait à Nanterre, le 19 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/la Déléguée départementale des Hauts
de Seine
L'Inspectrice Hors Classe,


Véronique DUGAY

Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/366 du 19 août 2019

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

Du CSAPA « Trait d'Union » - N° FINESS : 92 080 185 9

à Boulogne-Billancourt

Géré par
l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

-
-
- VU** L'arrêté AS n° 2010-068 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé CSAPA « Trait d'Union », géré par l'Association « Oppelia » et situé 154 rue du Vieux Pont de Sèvres - 92 100 Boulogne-Billancourt ;
- VU** L'arrêté n° 2014/89 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Trait d'Union » et géré par l'Association « Oppelia » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant La réponse (par courriel) en date du 8 août aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

Considérant La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 099,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 784 232,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	444 394,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	2 384 725,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 278 931,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 794,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	2 384 725,00 €

La base pérenne reductible 2019 est fixée à : 2 278 931,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 2 278 931,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2017.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **2 278 931,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **189 910,92 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **2 278 931,00 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **189 910,02 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9).

Fait à Nanterre, le 19 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/la Déléguée départementale des Hauts
de Seine
L'Inspectrice Hors Classe,


Véronique DUGAY

Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/367 du 19 août 2019

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

l'ACT «TRAIT D'UNION» - N° FINESS : 92 000 542 8

à Villeneuve-la-Garenne

Géré par

l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

-
-
-
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1330 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 64, rue du Fond de la Noue 92390 Villeneuve-la-Garenne ;
- VU** l'arrêté DDASS/MS/2008-187 du 7 juillet 2008 transférant la gestion de l'ACT à l'association OPPELIA sise 110, Grand Place de l'Agora – 91000 Evry ;
- VU** l'arrêté n° 2010-090 en date du 03 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de 16 à 20 places de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « TRAIT D'UNION » à Villeneuve-la-Garenne, n° FINESS : 92 000 542 8, et géré par l'Association « OPPELIA » ;
- VU** l'avis favorable émis par courrier du 4 juillet 2018 au renouvellement d'autorisation par tacite reconduction à compter du 10 juillet 2018 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Villeneuve-la-Garenne gérés par l'association « OPPELIA » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses de l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 929,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	454 360,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	200 298,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	697 587,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	655 198,60 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 754,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	30 634,40 €
	Total Recettes	697 587,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 685 833,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 655 198,60 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2017 : Excédent repris pour 30 634,40 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **655 198,60 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **54 599,88 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **685 833,00 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **57 152,75 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « ACT TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8).

Fait à Nanterre, le 19 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/la Déléguée départementale des Hauts de
Seine
L'Inspectrice Hors Classe,


Véronique DUGAY

Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/368 du 19 août 2019

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

du CAARUD Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 320 8

à Colombes

Géré par

l'Association Sida Paroles - N° FINESS : 92 001 315 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

-
-
-
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-188 du 19 septembre 2006 accordant à l'association Sida Paroles, sise 8-10, rue Victor Hugo – 92700 Colombes l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) situé à la même adresse ;
- VU** L'arrêté n° 2013-94 en date du 02 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé SIDA PAROLES sis 8-10, rue Victor Hugo 92700 Colombes, n° FINESS : 92 001 320 8 et géré par l'association SIDA PAROLES ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

Considérant L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;

Considérant La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 720,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	790 050,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 583,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	965 353,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	900 014,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 394,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 945,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	965 353,00 €

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 900 014,00 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 900 014,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2017.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **900 014,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **75 001,17 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **900 014,00 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **75 001,17 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CAARUD Sida Paroles » (n° FINESS : 92 001 320 8).

Fait à Nanterre, le 19 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/la Déléguée départementale des Hauts
de Seine
L'Inspectrice Hors Classe,


Véronique DUGAY

Arrêté N° 2019 – ARS/DD92/369 du 19 août 2019

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

DES LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6

à Nanterre

Gérés par

Le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019 /30 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

-
-
-
- VU** l'arrêté ASLCE n° 2007-178 du 6 août 2007 portant accord de la demande du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, tendant à la transformation du SSIAD du CHAPSA en structure de Lits Halte Soins Santé d'une capacité de 42 places ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 2008-595 du 6 novembre 2008 portant accord de l'extension de huit places de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre ;
- VU** l'arrêté n° 2017-20 du 3 janvier 2017 portant modification de l'autorisation des « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre et portant accord sur une capacité totale de la structure de 48 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 décembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 6 août 2019 ;
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses des LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	670 453,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 266 420,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 800,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	2 017 673,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 017 673,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 2 017 673,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 2 017 673,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2017.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **2 017 673,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **168 139,42 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **2 017 673,00 €**.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à **168 139,42 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « LHSS » (n° FINESS : 92 000 369 6).

Fait à Nanterre, le 19 août 2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/la Déléguée départementale des Hauts
de Seine
L'Inspectrice Hors Classe,



Véronique DUGAY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>